

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 19
présents : 16
votants : 18

L'an deux mil quatorze et le **10 décembre**, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel LERICHE, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 4 décembre 2014

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Roger PACOREL, Louis WAGNER, Jean-Claude HOUEMENT, Patrick GRAVIER, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Anne-Marie CHAPELLE, Isabelle GUILLEMIN, M. Eric BOUILLOT, Mmes, Isabelle BALLOUARD, Corinne FAYET FRIBOURG, M. Jan CASTAINGS-LAHAILLE, Mme Virginie LAGRANGE.

Absents excusés : Mme Laurence AUGAGNEUR, M. Guillaume WARMUZ (pouvoir à M. Roger PACOREL), M. Damien BONDOUX (pouvoir à M. Guy MARCHANDEAU).

Délibération n° 2014-088

SYDESL - Eclairage Public

RD 978 – dossier n°14EP900650

Exposé

Monsieur Pacorel, adjoint, explique au Conseil Municipal qu'un point lumineux supplémentaire a été demandé route de Couches car certaines zones se trouvent dans l'obscurité. Présente le projet d'éclairage public relatif à cette demande transmis par le SYDESL et indiquant un coût total de travaux d'un montant de 352.97 € HT, arrondi à 400 €.

Le plan de financement mentionné dans le courrier précise le coût HT restant à la charge de la commune :

Montant des travaux TTC : 423.56 €
TVA récupérée : 70.59 €

Contribution estimative de la commune : 352.97 € HT arrondi à **400 €**
(le SYDESL, maître d'ouvrage, récupère la TVA)

Délibération

Cet exposé entendu, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) ;
- donne son accord à la contribution communale d'un montant estimatif de 400 € HT sous réserve d'éventuelles dépenses imprévues ;
- dit que cette contribution communale sera inscrite au budget communal 2015 au compte 204 - contribution mise en recouvrement à l'initiative du SYDESL ;
- autorise le Maire à modifier le contrat de fourniture en conséquence ;
- autorise le SYDESL à transmettre au fournisseur d'électricité suivant, «EDF Bourgogne du Sud» l'avis de modification de réseau d'éclairage public pouvant entraîner une variation tarifaire du contrat existant dont la référence est : 12117944974803
- se réserve par ailleurs le droit de souscrire un contrat d'électricité auprès du fournisseur de son choix, et autorise le Maire à engager les consultations nécessaires, le cas échéant.

Délibération n° 2014-089

Communauté de communes « des monts et des vignes »

Modifications statutaires communautaires

Exposé

M. le Maire expose au conseil municipal :

1. que la Communauté de Communes « des Monts et des Vignes », par délibération en date du 3 novembre 2014, a accepté, à l'unanimité de ses membres, la modification de ses statuts ci-joints.
2. conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes membres de se prononcer sur les modifications statutaires projetées.

Délibération

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de donner son accord pour la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts et des Vignes
- d'adopter les statuts modifiés qui seront annexés à la présente délibération

Délibération n° 2014-090

Ligne de trésorerie - réalisation

Budget général

Exposé

M. le Maire propose afin de faire face à un besoin momentané de trésorerie, de réaliser une ligne de trésorerie dans l'attente du versement des subventions allouées pour les travaux d'aménagement de la mairie et ses abords.

Délibération

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de décembre 2014 et du 1^{er} trimestre 2015,

Considérant les subventions pour les travaux d'aménagement de la mairie à percevoir,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité :

- décide de réaliser une ligne de trésorerie selon les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum : 300 000 €
 - Durée : 24 mois
 - Taux variable sur E3M (Euribor 3 mois) assorti d'une marge.
 - Valeur actuelle (au 05/12/2014) : 0.0810%
 - Marge : 1.70 %
 - Taux indicatif : 1.7810 %
 - Frais de dossier : 600 €
 - Etablissement : Crédit Agricole Centre Est
- autorise M. le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer le contrat réglant les conditions de cette ligne de trésorerie et tout document s'y rapportant.

Délibération n° 2014-091

Participation aux frais de scolarité des écoles du Creusot

Exposé

M. le Maire explique que des enfants de la commune sont parfois scolarisés dans d'autres communes.

Rappelle que, conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education,

- la demande de dérogation pour inscrire un enfant dans une école située hors de la commune où il réside implique l'avis des maires des communes d'origine et de destination ;

- la législation permet la répartition des charges de fonctionnement scolaires après accord entre les deux collectivités concernées. Il appartient à la commune d'accueil de fixer le montant de cette contribution aux frais de scolarité dans les limites fixées par le Code de l'Education. A défaut d'entente entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis du conseil départemental de l'Education Nationale.

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; à l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ; à des raisons médicales.

Présente le projet de convention établi par le conseil municipal du Creusot relative à la répartition des charges scolaires pour les enfants accueillis dans leur commune :

Proposition	
2014/2015	343.46 €
2015/2016	350.23 €
2016/2017	357.23 €
2017/2018	364.37 €
2018/2019	371.65 €
2019/2020	371.65 € gel

La commune de St Léger ne paiera pas de contribution pour les élèves dont les familles auront reçu un avis défavorable à la demande d'inscription dans une autre commune sauf cas prévus par l'article L 212-8 du Code de l'Education et rappelés ci-avant.

Dit que la commune de St Léger ne dispose pas de CLIS (Classe d'Inclusion Primaire accueillant des enfants en difficulté ou situation de handicap afin de leur permettre de suivre un cursus scolaire ordinaire) ; l'inscription en CLIS d'enfants domiciliés sur la commune engendre la participation aux frais de scolarité des communes d'accueil.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.212-8 posant le principe de répartitions des dépenses de fonctionnement (lorsque les écoles maternelles ou élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune) par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention relative à la répartition des charges scolaires entre la commune et la commune du Creusot (71).

Délibération n° 2014-092

Service périscolaire d'étude surveillée

Exposé

Mme Tombeur rappelle que, lors de la séance du 30 octobre 2014, le conseil municipal a décidé la création d'un service d'étude surveillée à compter du 3 novembre 2014 – service assuré les lundi, mardi et jeudi soir de 16h30 à 17h15 dans les locaux de l'école élémentaire pour les élèves du CP au CM2.

Les enfants sont encadrés par du personnel enseignant recruté et rémunéré par la commune (taux horaire 21.83 €). La participation journalière des familles est fixée à 2.50 €

L'ouverture et le maintien de ce service étaient conditionnés par l'inscription d'au moins 10 enfants.

Dit qu'il s'avère, après un mois de fonctionnement, que cette condition n'est pas remplie, notamment le mardi soir.

Au vue des retours positifs des enseignants en charge du service et des parents dont les enfants fréquentent l'étude surveillée, propose de maintenir une période d'essai de ce service durant le 1^{er} trimestre 2015.

Délibération

M. Tombeur entendue et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- accepte la proposition susvisée
- dit que le dernier alinéa de l'article 2 du règlement intérieur dudit service communal sera modifié et rédigé comme suit : « si le nombre d'inscrits par séance est inférieur à 10, la séance ne sera pas maintenue ».

Délibération n° 2014-093

Budget – service général

Vote subventions fonctionnement 2014

Madame Dubois, adjoint, dit que la commission « communication » a étudié les demandes de subvention de fonctionnement 2014 sollicitées par différentes associations. Présente les critères d'attribution : 16 € par enfant, 3€ + 18 ans pour association sportives ayant des déplacements extérieurs ; 7 € par enfant, 4 € + 18 ans pour association sans frais de déplacement. Propose d'allouer une enveloppe de 4 935 €

Délibération

Sur proposition de Madame Dubois, adjoint,

Vu les crédits budgétaires 2014,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la vie associative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe le montant des subventions 2014 comme suit :

Organisme	Montant	Personne ne prenant pas part au vote
ASSL FOOT	1270.00	18 votants
ASSL JUDO	1465.00	M. Wagner 17 votants
		18
CDSL DANSE	665.00	votants
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ST LEGER	225.00	Mlle Guillemin, Mme Dubois 16 votants
ASSOCIATION SPORT DETENTE ST LEGER	60.00	18 votants
DONNEURS SANG ST LEGER	150,00	18 votants
LA GAULE ST LEGER	100,00	M. Houdement 17 votants
LA CHASSE ST LEGER	100.00	18 votants
COMITE DES FETES ST LEGER	150,00	Mme Fayet, Mlle Guillemin 16 votants
		M. Pacorel 17
FNACA ST LEGER	100,00	votants
APE ST LEGER	300.00	18 votants
LES AMIS DE ST LEGER	150.00	Mmes Tombeur, Guillemin 16 votants
CIFA MERCUREY	150.00	18 votants
ADIL	50.00	18 votants
TOTAL GENERAL	4 935.00	

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2014 (chapitre 65).

Délibération n° 2014-094

Aménagement réserve foncière des Gatosses

Opérateur du programme de logements

Exposé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une réflexion a été engagée depuis plusieurs années pour permettre de requalifier l'ancien site industriel situé aux Gatosses et répondre ainsi aux besoins des ménages de se voir proposer une offre locative et en accession en plein cœur de la commune. Cette offre s'adresse aux personnes âgées et aux autres catégories de population désireuse de se rapprocher du centre du village.

Pour ce faire, la collectivité a mené des études et a lancé, courant 2013, un concours d'architecte sous le thème « construction de logements accessibles pour tous et aménagements d'espaces publics ».

Rappelle le projet d'aménagement de la réserve foncière des Gatosses présenté lors de la séance du 13 août 2014 qui comprend d'une part, une opération de construction de logements et d'autre part, l'aménagement d'espaces publics.

Rappelle que, par délibération n° 2014-056 du 13 août 2014, le conseil municipal a décidé de lancer l'opération et les négociations nécessaires ainsi que la recherche de financement.

La commune a recherché un opérateur susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la partie logements. Dans ce cadre, il a été pris contact avec la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (SEMCODA) domiciliée à Bourg-en-Bresse, qui propose, après démolition des constructions existantes, la réalisation sur ces terrains de :

- 10 logements locatifs aidés
- 20 logements en accession sociale (PSLA)

Les opérations seront réalisées sur des terrains à détacher des parcelles cadastrées section n°AE 325p, AE 326, AH 195, AH262, AH 266, AH291, propriété de la commune.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal, de délibérer sur la nomination de la SEMCODA afin de réaliser le programme de logements susmentionné sur les terrains à détacher de l'ancien site industriel en cœur du bourg.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, décide, à l'unanimité :

- de nommer la SEMCODA comme opérateur pour réaliser le programme de logements décrit ci-avant.
- d'autoriser M. le Maire ou le Premier Adjoint à signer les actes nécessaires et accomplir toutes les formalités requises par la présente délibération.

Délibération n° 2014-095

Aménagement réserve foncière des Gatosses

Cession de terrains communaux

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le tènement immobilier sis à St Léger-sur-Dheune, cadastré section n°AE 325p, AE 326, AH 195, AH262, AH 266, AH291, propriété de la commune de St Léger-sur-Dheune,

Vu la délibération n°2014-094 du conseil municipal du 10 décembre 2014 décidant de nommer la SEMCODA comme opérateur pour réaliser le programme de logements sur la réserve foncière des Gatosses et d'autoriser M. le Maire ou le Premier Adjoint à signer les actes nécessaires et accomplir toutes les formalités requises pour cette opération,

Considérant que les communes de moins de 2000 habitants ne sont pas tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant la proposition de la SEMCODA domiciliée à Bourg-en-Bresse (01) - 50 rue du Pavillon - pour acquérir le bien susnommé pour un montant de 200 000 euros et ce, dans le cadre de l'opération de l'aménagement de la réserve foncière des Gatosses,

Considérant le compromis de vente joint à la présente délibération,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- décide de céder en partie la propriété immobilière communale cadastrée n°AE 325p, AE 326, AH 195, AH262, AH 266, AH291 moyennant la somme de 200 000 euros - dans le respect du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de la personne publique du

vendeur - à la SEMCODA domiciliée à Bourg-en-Bresse (01) - 50 rue du Pavillon,

- autorise M. le Maire ou le Premier Adjoint à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2014-096

Aménagement réserve foncière des Gatosses

Bail emphytéotique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche et notamment l'article L451-1 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n° 2014-094 du conseil municipal du 10 décembre 2014 décidant de nommer la SEMCODA comme opérateur pour réaliser le programme de logements sur la réserve foncière des Gatosses, et d'autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer les actes nécessaires et accomplir toutes les formalités requises pour cette opération,

Vu la délibération n° 2014-095 du conseil municipal du 10 décembre 2014 décidant de céder en partie la propriété immobilière communale sise section n°AE 325p, AE 326, AH 195, AH262, AH 266, AH291 sur la commune de St Léger-sur-Dheune, moyennant 200 000 euros, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, à la SEMCODA domiciliée à Bourg-en-Bresse, ainsi que d'autoriser M. le Maire de la commune de Saint-Léger sur Dheune ou le Premier Adjoint à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

Considérant le projet de la SEMCODA domiciliée à Bourg-en-Bresse et ce, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la réserve foncière des Gatosses,

Considérant le projet de bail emphytéotique joint à la présente délibération,

M.le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer le bail emphytéotique pour les lots de copropriétés afférents aux 10 logements en location (PLUS:PLAI), sous conditions suspensives, conclu avec la SEMCODA, pour une durée de 50 ans, et un loyer unique de 370 000 euros ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

Délibération n° 2014-097

Aménagement réserve foncière des Gatosses

Marché de maîtrise d'oeuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2013-046 du conseil municipal du 15 mai 2013 portant lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour « la construction de logements accessibles pour tous et aménagement d'espaces publics »,

Vu l'arrêté du maire du 7 novembre 2013 désignant le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre restreint pour « la construction de logements accessibles pour tous et aménagement d'espaces publics »,

Vu la délibération n° 2013-072 du conseil municipal du 19 décembre 2013 prenant acte du choix du jury pour la maîtrise d'œuvre de «la construction de logements accessibles pour tous et aménagement d'espaces publics », à savoir le groupement Charles Henri Tachon, architecte DPLG (mandataire), Anne Laure Giroud, paysagiste et le bureau d'étude Synapse,

Vu la délibération n° 2014-094 du conseil municipal du 10 décembre 2014 décidant de nommer la SEMCODA comme opérateur pour réaliser le programme de logements sur la réserve foncière des Gatosses,

Vu la délibération n° 2014-095 du conseil municipal du 10 décembre 2014 décidant de céder en partie la propriété immobilière communale sise section n°AE 325p, AE 326, AH 195, AH262, AH 266, AH291 sur la commune de St Léger-sur-Dheune, moyennant 200 000 euros, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, à la SEMCODA domiciliée à Bourg-en-Bresse, ainsi que d'autoriser M. le Maire de la commune de Saint-Léger sur Dheune ou le Premier Adjoint à signer tout acte, administratif ou notarié, à

intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

Vu la délibération n° 2014-096 du conseil municipal du 10 décembre 2014 autorisant M. le Maire ou le 1er adjoint à signer le bail emphytéotique pour les lots de copropriétés afférents aux 10 logements en location (PLUS:PLAI), sous conditions suspensives, conclu avec la SEMCODA,

Considérant que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet du groupement de maîtrise d'oeuvre de Charles Henri Tachon dans le cadre de l'opération de l'aménagement de la réserve foncière des Gatosses (construction de logements accessibles pour tous et aménagement d'espaces publics),

Considérant que la SEMCODA s'engage à reprendre le groupement Charles Henri Tachon, architecte DPLG, (mandataire), Anne Laure Giroud, paysagiste et le bureau d'étude Synapse, lauréat du concours lancé par la commune, pour la partie bâtiments et abords immédiats, et à prendre en charge ses honoraires,

Considérant que la SEMCODA prend en charge les travaux de bâtiment et d'abords immédiats,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, le *Conseil municipal*, à l'unanimité :

- décide d'autoriser M. Le Maire ou son Premier Adjoint à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de logements Les Gatosses avec le groupement Charles Henri Tachon architecte DPLG (mandataire), Anne Laure Giroud, paysagiste et le bureau d'étude Synapse, et à prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre à ce marché, quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- pour la partie espaces publics (VRD et paysage) pour un montant de 71 610,00 euros Hors Taxes
- pour la mission complémentaire « dossier loi sur l'eau » relatif aux espaces publics pour un montant de 3 500,00 euros Hors Taxes
- pour la phase B de la salle communale, pour un montant de 20 700,00 euros Hors Taxes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.